Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances nº 1884-26 du 21 rabii I 1448 (3 septembre 2026) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis.[1]

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 24, 26, 30, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9, 29 et 64 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 208-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 27 juillet 2026,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER

Les importations de fils galvanisés, classés sous la position tarifaire : 72.17.20.99.00, originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis sont

1 - Bulletin officiel N° 7548 – 19 rabii II 1448 (1-10- 2026), p 1580.
Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel nº 7546 du 12 rabii 11 1448 (24 septembre 2026).

soumises, pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, à un droit antidumping définitif tel qu'indiqué à l'annexe 1 jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 2

Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges du dumping sont jointes à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 3

Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire est perçu, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 208-26 susvisé, à titre définitif au profit du Trésor, à hauteur du montant du droit antidumping définitif prévu par le présent arrêté conjoint.

La différence entre le montant du droit définitif et celui du droit provisoire est remboursée aux importateurs concernés conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 de la loi n° 15-09 précitée.

ART. 4

Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint.

ART. 5

Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suit le jour de sa publication.

Rabat, le 21 rabii I 1448 (3 septembre 2026).

Le ministre de l'industrie et du commerce,
RYAD MEZZOUR.

La ministre de l'économie et des finances,
NADIA FETTAH.

Annexe 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1884-26 du 21 rabii I 1448 (3 septembre 2026) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis

Droit antidumping définitif à appliquer
aux importations de fils galvanisés originaires
d'Egypte et des Emirats Arabes Unis

Producteurs et/ou Exportateurs	**Origine**	**Droit antidumping provisoire**
AL KHALEEJ STEEL INDUSTRIES	Emirats Arabes Unis	18,44%
Autres producteurs - exportateurs émiratis	Emirats Arabes Unis	52,71%
THE EGYPTIAN UNION FOR WIRES (MAFO)	Egypte	46%
Autres producteurs - exportateurs égyptiens	Egypte	46%

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1884-26 du 21 rabii I 1448 (3 septembre 2026) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

En raison du défaut de coopération à l'enquête des producteurs et/ou exportateurs égyptiens et de certains producteurs et/ou exportateurs émiratis, leurs marges de dumping ont été fixées conformément aux dispositions de l'article 24 la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. En revanche, la marge du producteur-exportateur émirati **AL KHALEEJ STEEL INDUSTRIES** a été fixée sur la base de sa réponse au questionnaire d'enquête.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes domestiques profitables et des ventes non profitables. Pour les ventes profitables, la valeur normale a été fixée sur la base du prix de vente domestique ajusté au stade commercial « sortie usine », avec des ajustements fournis par les producteurs-exportateurs concernés. Pour les ventes non profitables, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production majoré des frais généraux et administratifs, et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Quant au prix à l'exportation, celui-ci a été fixé sur la base du prix réellement payé pour le produit concerné au stade commercial « sortie usine » en tenant compte des ajustements présentés par les producteurs-exportateurs concernés.

Les marges de dumping ont été fixées en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché

domestique émirati, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 précités.

S'agissant des marges de dumping des autres producteurs-exportateurs émiratis, celles-ci ont été fixées sur la base des marges les plus élevées observées dans les modèles du producteur-exportateur émirati **AL KHALEEJ STEEL INDUSTRIES**. Les marges de dumping du producteur-exportateur égyptien **MAFO** et des autres producteurs-exportateurs égyptiens ont été fixées sur la base des meilleurs renseignements disponibles, à savoir les données figurant dans la requête.

Adala www.adala.ma